

adopté

le 7 juin 1973.

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*sur l'architecture.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

### Article premier.

La qualité architecturale des constructions et leur harmonie avec les perspectives et le site environnants sont d'intérêt public.

Par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monu-

---

Voir les numéros :

Sénat : 214 et 291 (1972-1973).

mentales. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles est vérifié le respect de ces obligations.

Le recours des maîtres d'ouvrage aux architectes ou aux organismes d'aide architecturale dans les conditions prévues par la loi contribue à la sauvegarde et à l'amélioration du cadre de vie.

## CHAPITRE PREMIER

### **Du recours aux architectes et de l'aide architecturale.**

#### Art. 2 A (nouveau).

Au sens de la présente loi, le mot « architecte » désigne les personnes physiques visées aux articles 10 et 11, les personnes physiques admises à porter le titre d'agréé en architecture en application de l'article 32 ci-après, ainsi que les sociétés visées à l'article 13 ci-après.

#### Art. 2.

Quiconque veut entreprendre une construction doit faire intervenir un architecte pour l'établissement des documents joints à la demande de permis de construire, sans préjudice du recours par le maître d'ouvrage à d'autres techniciens.

Cette obligation s'applique à toute construction soumise au permis de construire, aux autorisations administratives en tenant lieu ou aux déclarations

préalables imposées par les articles 84, premier alinéa, 85 et 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

### Art. 3.

Ne sont pas tenus de faire appel à un architecte les maîtres d'ouvrages qui désirent édifier une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

Lorsque le lieu où la construction doit être édi-  
fiée est situé dans le ressort d'un organisme d'aide  
architecturale créé en vertu des articles 5 et 6  
ci-après, les maîtres d'ouvrages sont tenus, s'ils  
n'ont pas fait appel à un architecte, de solliciter les  
conseils de cet organisme.

### Art. 4.

Le recours à l'architecte ou à l'organisme d'aide  
architecturale n'est pas obligatoire pour les travaux  
limités aux reprises de gros œuvre.

### Art. 5.

Les organismes d'aide architecturale ont pour  
mission de conseiller les maîtres d'ouvrages dans  
la conception du projet en application de l'article 3  
ci-dessus et de contribuer à l'information du public  
sur les problèmes de l'architecture.

Les organismes d'aide architecturale jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Leur intervention est gratuite pour l'usager. Elle n'engage pas leur responsabilité ni celle de leurs agents au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

#### Art. 6.

Les organismes d'aide architecturale sont créés à l'initiative des conseils régionaux d'architectes et, à défaut, des départements, des communes, des syndicats de communes, des communautés urbaines, des districts ou de l'Etat. Dans chaque département il sera créé au moins un organisme d'aide architecturale.

Ces organismes sont soumis à l'agrément de l'Etat, qui fixe le ressort territorial de chacun d'eux, et sont placés sous le contrôle de comités d'orientation composés de représentants de l'Etat, de représentants des collectivités locales et de personnes qualifiées représentant notamment les conseils régionaux d'architectes.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces organismes, et notamment les délais qui leur sont impartis pour répondre aux maîtres d'ouvrages qui les consultent. Le même décret détermine également les conditions dans lesquelles les Conseils régionaux d'architectes financent les organismes

d'aide architecturale, sans préjudice des subventions de l'Etat et des contributions volontaires des collectivités locales.

### Art. 7.

Il est ajouté au Code de l'urbanisme et de l'habitation un article 84-1 rédigé comme suit :

« Art. 84-1. — La demande de permis de construire n'est recevable que si les obligations prévues aux articles 2 et 3 de la loi du  
sont remplies.

Un décret fixe les modalités selon lesquelles est vérifié le respect de ces obligations, notamment en ce qui concerne les modèles de constructions, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisations répétées. »

### Art. 8.

L'article 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, quiconque désire entreprendre une construction en bénéficiant des dispositions de l'article 85 ci-dessus doit, au préalable, faire une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

« a) un projet établi avec le concours d'un architecte dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du ;

« b) la certification par cet architecte de la conformité de ce projet aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

« c) l'engagement de respecter ces dispositions législatives et réglementaires ainsi que les règles générales de construction prévues à l'article 92 ci-après.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions dans lesquelles cette déclaration sera faite et rendue publique. »

## CHAPITRE II

### **De l'exercice de la profession d'architecte.**

#### Art. 9.

Les personnes physiques visées aux articles 10 et 11 ci-après peuvent seules porter le titre d'architecte.

Ces personnes, ainsi que les « agréés en architecture » visés à l'article 32 ci-après et les sociétés visées à l'article 13 ci-après, peuvent seuls exercer les missions relevant de l'article 2, premier alinéa, de la présente loi.

Ces personnes et ces sociétés doivent préalablement être inscrites à un tableau régional d'architectes.

## Art. 10.

Sont inscrites, sur leur demande, au tableau régional des architectes les personnes physiques de nationalité française qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

1° être titulaires d'un diplôme français ou étranger reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études, soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ;

2° être reconnues qualifiées par le Ministre des Affaires culturelles sur présentation de références professionnelles, après avis d'une commission nationale.

## Art. 11.

Les personnes physiques de nationalité étrangère sont inscrites au tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme ou de qualification, d'exercice des droits civils et de moralité que les Français, si elles peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, elles peuvent néanmoins être autorisées à exercer la profession d'architecte par arrêté conjoint du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre des Affaires étrangères, après avis de la commission nationale prévue à l'article 10, 2°, ci-dessus.

## Art. 12.

En vue de l'exercice en commun de leur profession, les architectes peuvent constituer entre eux des sociétés civiles professionnelles.

Ils peuvent aussi former avec des personnes appartenant à d'autres professions des sociétés civiles interprofessionnelles.

Ces sociétés civiles, professionnelles ou interprofessionnelles, sont régies par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, à l'exception de son article 2, paragraphe 2.

## Art. 13.

Peuvent seules prendre l'appellation de « sociétés civiles d'architecture » :

1° les sociétés visées à l'article 12, premier alinéa ;

2° les sociétés civiles interprofessionnelles visées à l'article 12, deuxième alinéa, à la condition que la moitié au moins de leurs membres et de leurs gérants, portent légalement le titre d'architecte et possèdent ensemble la moitié au moins du capital.

Les sociétés civiles d'architecture doivent être inscrites au tableau régional des architectes, mais elles ne participent ni aux élections du conseil régional, ni au fonctionnement de ce conseil, si ce n'est par l'intermédiaire de leurs membres.

Elles peuvent exercer la profession d'architecte, remplir les missions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi et participer à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'aide architecturale dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 6.

#### Art. 14.

Le conseil régional des architectes reçoit communication des statuts des sociétés civiles d'architecture. Il est informé des liens de ces sociétés avec les personnes physiques et morales exerçant une activité relative à l'achat et à la vente de terrains ou à la construction, notamment à l'exécution de travaux et à la vente de matériaux.

#### Art. 15.

Les architectes peuvent exercer leur profession selon les modes suivants :

- sous forme libérale, soit individuellement, soit au sein d'une société civile d'architecture ;
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
- en qualité de salarié d'une personne privée ou d'une société ou d'un groupement privé ;
- en qualité d'associé de quelque personne, société ou groupement que ce soit.

#### Art. 16.

Il est fait mention au tableau régional du mode d'exercice choisi par l'architecte. Celui-ci peut en

changer et le tableau régional est rectifié en conséquence. L'architecte fait connaître, le cas échéant, au conseil régional ses liens avec toute personne physique ou morale ayant une activité relative à l'achat et à la vente de terrains ou à la construction, notamment à l'exécution de travaux et à la vente de matériaux. Il en est fait mention au tableau régional.

Par convention expresse avec le maître d'ouvrage, l'architecte pourra exercer selon un mode différent de celui sous lequel il est inscrit, sous réserve des dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 en ce qui concerne les associés des sociétés civiles d'architecture. Il en informe le Conseil régional.

#### Art. 17.

Tout architecte dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et 2270 du Code civil en raison des actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa profession ou de ceux de ses préposés doit être couvert par une assurance.

Lorsque l'architecte intervient en qualité d'associé, l'assurance est souscrite par la société civile professionnelle ou interprofessionnelle, ou par la personne morale à laquelle il est lié.

Lorsque l'architecte intervient en qualité de préposé, l'assurance est souscrite par la personne physique ou morale qui l'emploie.

Lorsque l'assurance est souscrite pour le compte de l'architecte par une personne physique ou morale en exécution du présent article, le contrat doit comporter s'il y a lieu la garantie de la responsabilité civile propre de cette personne physique ou morale quand cette responsabilité peut être recherchée soit sur le fondement des articles 1792 et 2270 du Code civil, soit en tant que commettant de l'architecte.

L'Etat est dispensé de contracter une assurance. Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics sauf lorsqu'ils construisent pour le compte d'autrui.

Le contrat d'assurance doit garantir une couverture minimale des risques de la responsabilité civile mentionnée ci-dessus dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 18.

Lorsque les ouvrages n'ont pas été réalisés conformément au projet, la responsabilité de l'architecte ne peut être recherchée sur la base des articles 1792 et 2270 du Code civil que s'il a été mis à même de participer à l'élaboration des documents d'exécution et au contrôle de la réalisation des travaux.

#### Art. 19.

Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de la profession, est tenu de déclarer à l'administration et au Conseil régional les projets de

construction qui lui sont confiés, selon les modalités qui sont déterminées par décret.

S'il apparaît que les documents signés par l'architecte ne sont pas établis par lui, une procédure disciplinaire est engagée contre lui.

#### Art. 20.

Un Code des devoirs professionnels, arrêté par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des architectes, précise les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice. Il fixe pour l'architecte salarié la liberté d'initiative et l'étendue d'intervention qui doivent lui être consenties par son employeur pour que soient sauvegardés les principes posés à l'article premier. Le Code des devoirs professionnels édicte les règles générales relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées.

### CHAPITRE III

#### **Des Conseils régionaux et du Conseil national des architectes.**

#### Art. 21.

Il est créé au chef-lieu de chaque région un Conseil régional des architectes.

Le Conseil régional des architectes possède la personnalité morale.

Il est soumis à la tutelle du Ministre des Affaires culturelles. Celui-ci désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances avec voix consultative.

#### Art. 22.

Le Conseil régional des architectes est élu pour quatre ans au suffrage direct par tous les architectes inscrits au tableau régional. Il comprend des représentants de chacun des modes d'exercice déclarés par les architectes inscrits au tableau régional. Seules les personnes physiques sont électeurs et éligibles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des élections.

Le Conseil régional est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs.

Les règles de fonctionnement du Conseil régional, qui peut percevoir des cotisations des architectes et sociétés inscrits au tableau, sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut prévoir des cotisations obligatoires pour couvrir les dépenses du Conseil régional et, notamment, pour lui permettre de faire face au financement de l'aide architecturale et au fonctionnement du Conseil national.

#### Art. 23.

Le Conseil régional assure la tenue du tableau régional des architectes.

Il procède à l'inscription des architectes et des sociétés d'architecture après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par les articles 9 à 13 ci-dessus et qu'ils présentent les garanties de moralité nécessaires.

Il procède à leur radiation si les conditions légales cessent d'être remplies.

Les décisions du Conseil régional en cette matière peuvent être frappées de recours devant le Ministre des Affaires culturelles qui statue après avis du Conseil national.

#### Art. 24.

Le Conseil régional veille au respect par les architectes des obligations découlant pour eux de la présente loi.

Il a qualité pour agir pour la protection du titre d'architecte, sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi aux syndicats.

Il peut concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale.

Il concourt à l'organisation de l'aide architecturale.

#### Art. 25.

Le Conseil régional comporte, en son sein, une formation disciplinaire élue par ses membres. Cette formation est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

La formation disciplinaire dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat doit comprendre au moins un architecte exerçant suivant le mode d'exercice de celui qui est appelé à comparaître devant elle. Si le Conseil régional ne comprend pas de membres exerçant suivant ce mode d'exercice, la formation disciplinaire fait appel, pour prendre part à l'examen et au jugement de cette affaire, à un architecte inscrit au tableau régional et appartenant à la même catégorie, à défaut, à un architecte appartenant à la même catégorie et membre d'un autre Conseil régional. Elle ne peut connaître des activités qu'un architecte exerce en tant que fonctionnaire ou d'agent public.

L'action disciplinaire est engagée par le Conseil régional ou par l'autorité de tutelle, agissant soit d'office, soit à la requête de toute personne intéressée.

#### Art. 26.

Lorsque les faits qui donnent lieu aux poursuites disciplinaires se sont produits dans le ressort d'un Conseil régional autre que celui de la région où est inscrit l'architecte ou la société civile d'architecture en cause, le Conseil régional du lieu de l'infraction en fait rapport au Conseil de la région à laquelle appartient l'intéressé et le saisit de l'affaire.

### Art. 27.

La formation disciplinaire peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- suspension pour une période de trois mois à trois ans ;
- radiation définitive.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont gérées ou liquidées les affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou d'une mesure de radiation.

Les décisions de suspension et de radiation sont notifiées à tous les Conseils régionaux, qui ne peuvent procéder, pendant la durée de la sanction, à l'inscription de l'architecte ou de la société qui en sont frappés.

Les décisions de la formation disciplinaire peuvent être déférées à la Chambre nationale de discipline des architectes par l'autorité de tutelle ou par la personne à l'encontre de laquelle a été engagée l'action disciplinaire.

### Art. 28.

Le Conseil national des architectes siège auprès du Ministre des Affaires culturelles et est soumis à sa tutelle.

Il est composé des présidents des Conseils régionaux.

Il élit son président.

Le Ministre des Affaires culturelles désigne auprès du Conseil national un représentant qui assiste aux séances avec voix consultative.

### Art. 29.

Le Conseil national des architectes concourt à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics.

Il coordonne l'action des Conseils régionaux et contribue à leur information.

Il participe à l'élaboration du Code des devoirs professionnels.

Il peut être consulté par les pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession.

Le financement des dépenses de fonctionnement du Conseil national est assuré par les Conseils régionaux.

### Art. 30.

Il est institué une Chambre nationale de discipline des architectes.

La Chambre nationale de discipline est composée :

— d'un Conseiller d'Etat, Président, nommé par décret ;

— d'un Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

— d'un Conseiller maître à la Cour des Comptes, désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

— de deux membres du Conseil national des architectes élus par ce Conseil lors de chaque renouvellement.

Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

La Chambre nationale de discipline, qui a le caractère juridictionnel, connaît des recours formés contre les décisions des Conseils régionaux en matière disciplinaire.

Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs.

Les décisions de la Chambre nationale de discipline sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

## CHAPITRE IV

### **Dispositions transitoires et diverses.**

#### Art. 31.

Toute personne inscrite à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continue de porter le titre d'architecte et est inscrite de droit sur l'un des tableaux régionaux des architectes.

Art. 32.

Les personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient, avant la publication de la présente loi, une activité de conception dans le domaine de la construction, peuvent être inscrites à un tableau régional sous le titre d'agréés en architecture, si elles sont reconnues comme qualifiées par le Ministre des Affaires culturelles sur présentation de leurs références professionnelles et avis d'une commission comprenant notamment des architectes et des personnes représentatives des professions concernées. Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, ces professionnels peuvent assumer les missions visées à l'article 2 ci-dessus sous réserve de déposer leur demande dans un délai qui est fixé par décret. Une formation permanente et une promotion sociale sont organisées qui leur permettront éventuellement d'accéder au titre d'architecte.

Sont inscrites de droit sur leur demande au tableau régional des architectes sous le même titre, les personnes physiques qui, antérieurement à la publication de la présente loi, ont été reconnues compétentes en application de l'article 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Dès leur inscription au tableau régional, les personnes visées aux deux alinéas ci-dessus jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les autres architectes.

### Art. 33.

Toute personne qui, ne remplissant pas les conditions requises par la loi, porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture, et notamment des mots « architecte », « architecture » ou « architectural », est punie d'une amende de 2.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, toute personne physique ou morale qui porterait, au jour de la publication de la présente loi, une dénomination dont le port pourrait désormais entraîner une condamnation en vertu de l'alinéa qui précède peut continuer de porter ladite dénomination pendant deux ans.

### Art. 34.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Défense nationale et du Ministre des Affaires culturelles définit les conditions d'agrément des personnes qui sont habilitées à exercer pour les travaux de la défense nationale les missions réservées aux architectes par l'article 2 de la présente loi.

### Art. 35.

Les premières élections aux conseils régionaux des architectes auront lieu dans un délai de trois

mois à compter du jour de publication du décret relatif au mode de scrutin.

### Art. 36.

Un décret fixe les modalités de dévolution des biens du conseil supérieur et des conseils régionaux de l'Ordre des architectes aux nouveaux conseils régionaux.

### Art. 37.

La loi validée du 31 décembre 1940 et les textes qui l'ont modifiée sont abrogés à la date de mise en place des nouveaux conseils régionaux. Les décrets qui ont été pris pour son application sont abrogés à la date de publication des décrets qui s'y substituent.

Toutefois le Conseil supérieur de l'Ordre des architectes reste en fonction jusqu'à la mise en place du conseil national.

Les dispositions relatives aux sociétés civiles professionnelles entrent en vigueur à la date de la publication du décret prévu par la loi précitée du 29 novembre 1966.

### Art. 38.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Les modalités d'application et d'adaptation de la présente loi aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
7 juin 1973.

*Le Président,*  
**Signé : Alain POHER.**